AUTORISATION À VOTER ACCORDÉE À UN ÉLECTEUR À MOBILITÉ RÉDUITE

Procédures à suivre dans l'endroit de votation <u>où est domicilié un électeur à mobilité réduite</u> pour qui une Autorisation à voter à un électeur DGE-50 sera délivrée

Compte tenu que l'endroit de votation est non accessible aux personnes à mobilité réduite, le directeur du scrutin a délivré une pré-autorisation à voter pour que ces électeurs puissent voter dans un autre endroit de votation accessible le jour du scrutin.

PRIMO:

- Remplir le formulaire DGE-50 et sa copie. Bien inscrire le numéro de la section de vote et la ligne de l'électeur;
- Remettre l'original à l'électeur;
- Remettre au scrutateur de la section de vote concernée la copie du formulaire sur laquelle est annoté « SERMENT REQUIS » et cette procédure.

Scrutateur:

- Inscrire la mention « SERMENT REQUIS » vis-à-vis la ligne de l'électeur sur la liste électorale;
- Attention: Si une personne se présente pour voter à votre bureau de vote et s'identifie au nom de cet électeur, vous devez lui faire prêter le serment à l'effet qu'il n'a pas déjà voté (DGE-48), tel que précisé dans les Directives au scrutateur et au secrétaire du bureau de vote le jour du scrutin (DGE-60), à la section Situations particulières qui peuvent survenir pendant le vote.

Secrétaire :

Si l'électeur ne se présente pas :

• Joindre le formulaire DGE-50 au Registre du scrutin du bureau de vote le jour du scrutin (DGE-73) et ne pas le comptabiliser.

Si l'électeur se présente :

- Inscrire au Registre DGE-73 les nom, prénom et adresse de l'électeur et apposer ses initiales sous la case DGE-48;
- À la clôture du scrutin, compter dans le nombre total d'électeurs le formulaire DGE-50. Ce nombre doit être inscrit au Registre DGE-73, conformément aux instructions de la section La clôture du scrutin des Directives au scrutateur et au secrétaire du bureau de vote le jour du scrutin (DGE-60).

Préposé à la liste électorale :

• Encercler sur le Relevé de compilation des électeurs qui ont voté DGE-76.6 le numéro de ligne de l'électeur.